

RECUEIL DES EDITS,

DECLARATIONS ET ARRESTS,
de la Cour de Parlement, contre les
Duels, publiez depuis l'année 1599. ius-
ques à present.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire
du Roy & de la Reyne.

M. DC. LX.

Avec Priuilege du Roy.



EDICT DV ROY,

Sur la prohibition & punition
des querelles & Duels.

Donné à Fontaine-bleau au mois de Iuin 1609.

Publié en Parlement le 26. du mesme mois.

1609. **H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, SALVT. Les Roys nos predecesseurs & Nous, auons fait diuers Reglemens & Edicts contre les combats en Duel, pour en retrancher & abolir l'vsage commun & familier en nostre Royaume. Meus du deuoir & acquit de nos consciences enuers Dieu, comme Roys tres-Chrestiens, & du salut commun de tous nos subiects, comme peres tres-debonnaires : Et pareillement du soin que nous deuons auoir de la conseruation de nostre autorité souueraine, grandement lezée & offensée par la licence trop effrenée desdits combats. A cette fin, nous aurions par nostre Edict du mois d'Avril six cent deux, faiçt par l'aduis des Princes de nostre Sang, Officiers de nostre Couronne, & autres personages de nostre Conseil, qui estoient lors prés de nous, déclaré criminels de leze Maiesté,

& ordonné estre punis comme tels, tous ceux qui sous pretexte de tirer raison d'une pretendue offence, appelleroient ou feroient appeller les autres au combat, iroient sur vn appel, les assisteroient & seconderoient: Auec deffenses tres-expresses à tous nos Officiers de toutes qualitez, de dispenser les coupables de la peine ordonnée par les loix de nostredit Royaume, contre les criminels de leze Maiesté, ny de la moderer pour consideration aucune. Esperant par la grauité & terreur de ladite peine, reprimer la liberté & coustume detestable desdits combats. Mais tant s'en faut que nous ayons obtenu nostre loüable desir, que lesdits duels ont depuis esté plus frequens, à nostre extreme regret, & non moindre mespris des Commandemens de Dieu, & des nostres. Ce que nous auons remarqué proceder principalement d'une fausse & erronée opinion, de longue main conceuë, & par trop enracinée és cœurs de la Noblesse de nostredit Royaume (qui a toujours eu l'honneur plus cher que la vie) de ne deuoir demander ny pouuoir rechercher raison d'une iniure receuë, par autre voye que par celle des armes, sans flestrir sa reputation, & encourir note de lascheté & faute de courage, singulierement és cas qu'elle s' imagine ne pouuoir estre suffisamment réparée que par les armes, iacoit que pour luy leuer ce scrupule ou pretexte, Nous ayons par nostre susdit Edict, voulu par exprés prendre sur

nous, tout ce qui pourroit estre imputé pour ce regard, à ceux qui se soubmettoient & rangeroient à l'obeyssance & obseruation d'iceluy. Dauantage, plusieurs aussi malings que temeraires, tres-mal informez du vray iugement que nous faisons de semblables actions, s'y engagent & precipitent souuent de propos deliberé, au peril de leurs ames, comme de leurs personnes, pensans par telle voye accroistre leur reputation, & s'aduantage sur les autres; combien qu'en effet elles soient directement contraires au vray & solide honneur, du tout indignes de vrais Chrestiens, & à nous tres-desagreables & à contre-cœur. De sorte que tant s'en faut qu'ils doiuent esperer par icelles aucune faueur de nous, que nous en detestons l'vsage, comme nous faisons tous ceux qui les pratiquent, comme vne fureur plus que brutale. Dequoy desirans pour la derniere fois esclaireir & détromper tous ceux qui batissent telles opinions sur vn si pernicieux & faux fondement: Et par mesme moyen pouruoir à nostre possible aux malheurs & inconueniens qui naissent iournallement du desbordement de cettedite licence. Tout ainsi que l'experience nous enseigne, qu'il est quelques-fois necessaire pour bien faire à la republique, de changer les loix, & les accommoder aux accidens qui suruiennent, pour les rendre profitables. Nous auons iugé necessaire, aussi par l'aduis desdits Princes de nostre Sang, Officiers susdits de nostre

Couronne, & autresⁿ grands & notables person-
nages, estans près de nous; lesquels se sont assem-
blez plusieurs fois sur ce subiect, par nostre ex-
prés commandement, d'adiouster aux precedens
Reglemens & Edicts faiçts par nos predecesseurs
& nous, contre lesdits combats (sans neantmoins
les reuoquer ny annuler) la presente Ordonnance:
Laquelle nous voulons estre gardée & obseruée
inuiolablement par toutes sortes de personnes,
de quelque qualité & condition qu'elles soient. A
toutes lesquelles nous faisons deffenses tres-ex-
presses à cette fin; & mesmes à la Royne, nostre
tres-chere & aymée compagne, comme à tous
lesdits Princes de nostre Sang, autres Princes, & à
nos principaux & plus speciaux Officiers & serui-
uiteurs, de nous faire aucune priere, requeste ou
supplication contraire à icelle, sur peine de nous
déplaire. Protestant & iurant par le Dieu viuant,
de n'accorder aucune grace desrogeante à ladite
presente Ordonnance, ny de dispenser iamais
personne, des peines ordonnées par icelle; en fa-
ueur & contemplation de qui que ce soit, ny pour
quelque consideration, cause, ou pretexte que l'on
puisse prendre, proposer & alleguer.

I.

PREMIEREMENT, nous enioignons à tous
nosdits subiects, de quelque qualité & condition
qu'ils soient, de viure à l'aduénir les vns avec les
autres en paix, vnion & concorde, sans s'offenser,

iniurier, mespriser, ny prouoquer à hayne & inimitié, sur peine d'encourir nostre indignation, & d'estre chastiez exemplairement.

II.

Leur ordonnons, d'honorer & respecter les personnes, qui par nature, & par les charges & dignitez, dont nous les auons pourueus, meritent d'estre distinguées des autres, comme nous entendons qu'elles soient. Et que ceux qui manqueront à tel deuoir & respect, soient chastiez & mulctez de peines, eu esgard à la qualité de la personne offencée.

III.

Lesdites personnes de qualité s'abstiendront aussi d'offenser les autres, & les contraindre de perdre le respect qui leur est deu, & où ils le feroient, seront tenus le reparer ainsi qu'il sera ordonné.

I V.

Tous differends interuenans entre nos subiects, & dont la demande & decision peut & doit estre faite en Iustice, seront terminez & vuidez par les voyes ordinaires de droict establies en nostre Royaume. Et deffendons aux parties d'en former vne querelle, sur peine à celuy qui en sera l'aggreffeur, de la perte entiere de la chose contentieuse, laquelle dés à present comme pour lors nous adiugerons à sa partie.

V.

V.
 Et dautant que par l'indiscretion & malice des vns, les autres sont quelquesfois si griefuement outragez, qu'il leur semble impossible d'en tirer reparation, qui les satisfasse en leur honneur, que par la voye des armes; laquelle estant interdite & deffenduë par nosdits Edicts, ils s'ingerent de la rechercher eux-mesmes, ou par leurs amis, la pratiquent & exercent iournellement, au grand mepris de nos Loix, & de nostre auctorité: dequoy naissent les desordres & meurtres si frequens, que nous voulons à present reprimer. Nous auons iugé necessaire pour obuier à plus grands & perilleux accidens; de permettre comme par ces presentes, nous permettons à toute personne, qui s'estimera offencée par vn autre en son honneur & reputation, de s'en plaindre à nous, ou à nos treschers & amez Coufins, les Connestable & Marechaux de France, nous demander ou à eux le combat, lequel leur sera par nous accordé, selon que nous iugerons qu'il sera necessaire, pour leur honneur.

VI.

Ceux qui seront en nos Prouinces, pourront s'adresser aux Gouverneurs d'icelles, & en leur absence, à nos Lieutenans generaux, & en defaut d'iceux, aux Gouverneurs ou Lieutenans generaux des plus prochaines Prouinces, pour leur faire leurs plaintes, & demander ledit combat.

Gouuerneurs , ou Lieutenans Generaux decide-
ront lors lefdits differends , si faire se peut. Et s'ils
sont de telle qualité qu'ils ne les puissent termi-
ner, que par le combat , ils nous en aduertiront
pour receuoir & faire executer sur cela nostre com-
mandement.

VII.

La partie qui aura offensé l'autre , sera tenuë de
comparoistre pardeuant nous , ou lefdits Conne-
stable & Mareschaux de France, comme pardeuant
lesdits Gouuerneurs ou Lieutenans Generaux en la
forme susdite , quand elle sera appellée par nous
ou par eux , que nostre mandement , ou le leur , au-
ra esté signifié à sa personne , ou à son domicile ,
iusques à deux fois , avec la plainte de l'offensé , &
la demande du combat qu'il aura faite ; à quoy de-
faillant, elle sera lors adiournée à trois briefs iours.
Et ne comparoissant, sera ledit desobeissant sus-
pendu de son honneur , rendu incapable de porter
aucunes armes , & renuoyé aux Gens tenans nos
Cours de Parlement , chacun selon son ressort,
pour estre puny comme refractaire à nos Ordon-
nances ; ausquelles Cours nous enioignons d'en
faire leur deuoir.

VIII.

Si l'vne desdites parties a iuste suiet de recuser
les Iuges susdits, ausquels il leur enioint d'adresser
leurs plaintes, elle aura recours à nous, & y pour-
uoyrons: Mais si les causes pour lesquelles elle re-

quera telle recufation font trouuées legeres & friuoles, & partant indignes d'efre admifes, elle fera renuoyée avec blafme aufdits Iuges pour en ordonner.

IX.

Celuy qui demandera le combat, & fera iugé non receuable, pour s'efre offensé trop legerement, & fans aucun fuiet, fera renuoyé avec honte.

X.

L'aggreffeur qui aura fait iniure à vn autre, qui fera reconnuë & iugé toucher à l'honneur, fera priué pour fix ans des charges, honneurs, grades, offices, dignitez & pensions qu'il poffede, & n'y pourra efre reftably auant ledit temps, ny après iceluy, fans nous demander pardon, auoir fait à fa partie, ainfi qu'il aura efté ordonné, & pris de nous nouvelles prouifions & declarations de nostre volonté, pour rentrer aufdites charges. Il ne pourra auffi durant ledit temps approcher & fe trouuer à dix lieuës de nostre Cour.

XI.

Celuy qui n'aura office, charge, dignité, ny pension, perdra le tiers du reuenu annuel de tout le bien duquel il eft ioüyffant, durant le temps de fix ans; lequel tiers, fera pris par preference à toutes charges, debtes & hypotheques quelconques, & employé à l'effe&t que nous declarerons cy-aprés. Et celuy duquel ledit tiers de fon reuenu montera moins de deux cent liures, ou qui n'en

aura point du tout, tiendra prison où nous l'ordonnerons deux ans entiers.

XII.

Quiconque appellera quelqu'un au combat pour un autre, ou sera certificateur du billet, ou portera parole offensive en l'honneur, sera dégradé de Noblesse & des armes pour toute sa vie, tiendra prison perpetuelle, ou sera puny de mort infamante, selon qu'il sera par nous ou par les Iuges susdits ordonné; plus sera priué à perpetuité de la moitié de ses biens meubles, & immeubles.

XIII.

Celuy qui s'estimant offensé appellera pour soy-mesme, & n'aura demandé le combat, comme il est cy-dessus enjoint; sera descheu de iamais pouvoir se comparer par les armes à aucun, ny obtenir aucune reparation & satisfaction de l'offense qu'il pretendra auoir receüe. Et si celuy qui aura esté par luy appelé nous en donne aduis, ou à nosdits cousins les Conestable & Mareschaux de France, ou bien ausdits Gouverneurs & nos Lieutenans generaux, comme nous luy ordonnons de faire; la charge, office, ou pension qu'aura ledit appellant sera donnée, comme dés à present nous la donnons & affectons à l'appelé, s'il est de qualité pour tenir lesdites charges: Mais si celuy qui est appelé va sur le lieu de l'assignation, ou fait effort pour ceteffect, sans donner le susdit aduis; il sera puny des mesmes peines dudit appellant, & dispo-

ferons lors des charges, offices, & pensions de l'un & de l'autre, ainsi qu'il nous plaira.

XIV.

Si contre les deffenses portées par nostre present Ediët, il aduient que quelqu'un se batte, & tuë vn autre; celuy qui aura tuë encourra la peine de mort, portée par toutes nos Ordonnances: & en attendant qu'il soit apprehendé, il sera priué des charges, dignitez & pensions qu'il possède. D'auantage, la moitié du reuenue des biens du tueur sera pour dix ans affectée aux mesmes effects que nous ordonnerons cy-aprés, sans aucune amende neantmoins enuers les heritiers du mort, d'autant qu'il aura desobey à nostre present Ediët. Et si les deux parties meurent audit combat, leurs corps seront priuez de sepulture, & le tiers de leurs biens en fonds affectez aux mesmes œuures. Et s'ils n'ont nuls biens, leurs enfans seront declarez roturiers & taillables pour dix ans. Et s'ils estoient desia taillables, seront declarez indignes d'estre iamais Nobles, ny tenir aucune charge, dignité, ny office Royal.

XV.

Ceux qui auront assisté lesdits combatans, s'ils ont mis les armes en la main, perdront la vie & les biens, suiuant nos premiers Ediëts. Et s'ils n'ont esté que spectateurs, s'ils s'y sont acheminez & rendus exprés pour cét effect; seront degredez des armes, & priuez pour tousiours des charges, di-

gnitez & pensions qu'ils possèdent. Et si c'est par rencontre qu'ils s'y sont trouvez, & neantmoins ne se sont mis en deuoir de separer lesdits combattans, & les empescher d'en venir à l'effect, ils seront suspendus de l'exercice & iouissance desdites charges, offices, & pensions pour six ans. Et après ledit temps ils ne pourront estre reintegrez en icelles, qu'au prealable ils ne nous ayent demandé pardon, & pris de nous nouvelles prouisions.

XVI.

Ceux qui se battront en Duel d'eux-mesmes, encourront la peine de mort, ou de prison perpetuelle, avec la perte de la moitié de leurs biens. Et en attendant qu'ils soient apprehendez, seront degradez de Noblesse, & priuez leur vie durant de tous biens.

XVII.

Si les offenses sont faites en lieu de respect, outre les peines cy dessus apposees, desquelles nous protestons ne dispenser iamais personne; ceux qui les commettront seront suiets aux plus rigoureuses & seueres peines portees par les Loix & Ordonnances anciennes & modernes de nostre Royaume.

XVIII.

Toutes Loix, pour bonnes & saintes qu'elles soient, sont neantmoins defectueuses, & souuent plus dommageables qu'utiles au public, & peu honorables au Legislatteur, si elles ne sont obser-

uées & executées en toutes leurs parties, comme elles doiuent estre : C'est pourquoy nous enuoyons & commandons tres-expressément à nosdits cousins les Connestable & Marechaux de France, auxquels appartient la cognoissance & decision des contentions, debats, & querelles qui concernent l'honneur & reputation de nosdits Suiets; de tenir la main exactement & diligemment à l'observation de nostre present Edict, sans y apporter aucune moderation, ny permettre que par faueur, conuenance, ou autre voye, il y soit contreuenue en aucune sorte & maniere: Nonobstant toutes Lettres closes & patentes, & tous autres commandemens qu'ils pourroient receuoir de nous; auxquels nous leur deffendons d'auoir aucun esgard, sur tant qu'ils desirent nous complaire & obeir.

XIX.

Nous faisons pareil commandement aux autres Officiers de nostre Couronne; mesmes pour le regard de ceux qui sont sous leurs charges: & aux Gouverneurs & Lieutenans generaux de nosdites Prouinces, pour nos Suiets estans en icelles, qui auront recours & adresse à eux, ainsi qu'il leur est permis & ordonné par nostredit Edict. Nous reseruant d'adiouster à iceluy par forme d'augmentation ou ampliation de peines, ce que le temps, la pratique & experiéce des reglemens portez par iceluy nous fera cognoistre estre necessaire,

pour du tout faire cesser en nostre Royaume, la licence & confusion susdite desdits combats en duel, trop temerairement entreprise sur nostre autorité; & par ce moyen garantir nosdits subiects, des perils ineuitables de leurs ames, comme de leurs personnes & biens, auxquels ils se precipitent iournellement par telles voyes: lesquelles nous auons declaré & declarons par ces presentes, du tout infames & honteuses, comme contraires au vray honneur, autant comme leur seront honorables & aduantageuses à l'aduenir celles desquelles il leur est fait ouuerture par ces presentes.

X X.

Et afin qu'il plaise à Dieu, benir nostre presente intention, & la diriger, & faire prosperer à sa gloire & au salut de tous nosdits subiects: Nous auons voüé, destiné, & affecté, voüons, destinons, & affectons tous les deniers qui prouindront des peines pecuniaires, saisies, perception & iouissance des fruiets, & reuenus des infracteurs à nostredit Edict, tant à la nourriture des pauvres, & la construction d'un Hospital Royal, que nous auons deliberé faire bastir exprés pour cét effect; qu'à la refection & reparation des Eglises de nostredit Royaume, sans que lesdits deniers puissent estre diuertis, mis & employez ailleurs, sur griefues peines.

Cependant voulons lesdits deniers estre receus
par

par le Receueur de l'Hostel-Dieu, de nostre bonne Ville de Paris, & à sa diligence, iusques à ce que nous en ayons autrement ordonné. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & observer, gardent & obseruent inuiolablement, & sans l'enfreindre: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles, fait mettre & apposer nostre seel, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en tout. Donné à Fontaine-bleau au mois de Iuin, l'an de grace 1609. Et de nostre regne le 20. Signé, HENRY. Et plus bas, BRVLART. Et à costé, VISA. Et scellée en cire verte, sur laes de soye rouge & verte.

Leuës, publiées & registrées, ouy, & ce requerant le Procureur general du Roy, sans preiudicier aux droits & ypotheques des pretendus creanciers. Et ordonne que copies collationnées aux originaux, seront enuoyées aux Bailliaiges & Seneschauſſées de ce ressort, pour y estre leuës, publiées & registrées. Enioint aux Substituts du Procureur general du Roy, faire proceder à la publication, & certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris en Parlement, le vingt-sixiesme Iuin mil six cent neuf.

Signé, DV TILLET.